



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

original

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CB - 2023 - 271

Arras, le

01 SEP. 2023

Commune de DAINVILLE

Société LAFLUTTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 171-6 , L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.514 - 5 et L 541-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-145 du 25 juin 2019 mettant en demeure la société LAFLUTTE pour l'exploitation d'un centre de transit, de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers situé 20, route de Doullens, sur la commune de DAINVILLE (62000) , de respecter les dispositions des articles 14.5 et 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1997 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 03 août 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté les 23 février 2023 et 21 juin 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-145 du 25 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2019 susvisé, pris à l'encontre de la société LAFLUTTE dont le siège social est situé 20 route de Doullens à DAINVILLE (62000) **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFLUTTE et dont une copie sera transmise à la mairie de DAINVILLE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société LAFLUTTE – 20, route de Doullens – 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono